

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques)

Par dépêche datée du 15 novembre 2005 (?), mais entrée au secrétariat de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 20 février 2006, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de celle-ci sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ledit projet doit transposer en droit national la directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004; il s'applique à l'exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques, fixe de nouvelles valeurs limites et prévoit une analyse des risques et une surveillance de la santé des travailleurs conformément aux dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

Les services de la Direction de la Santé, à savoir la Division de la Santé au Travail et la Division de Radioprotection, ont contribué à l'élaboration du projet sous avis, avec les experts de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM), notamment en ce qui concerne la surveillance de la santé des travailleurs et l'évaluation des risques pour des personnes porteuses de dispositifs médicaux électroniques.

La transposition de la directive susmentionnée n'aura pas de conséquences négatives ni sur le fonctionnement des services d'imagerie médicale, ni sur la santé des travailleurs hospitaliers occupés au maniement des appareils de résonance magnétique nucléaire (appareillage impliquant une émission de rayonnements électromagnétiques de haute fréquence), comme cela a pu être évalué par des enquêtes métrologiques effectuées par les experts de l'ITM et la Société luxembourgeoise de la radiologie.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis, qui n'appelle que les quelques observations qui suivent.

A l'article 1^{er}, paragraphe 3, le lecteur est informé qu'à propos des *"effets cancérigènes qui pourraient se produire en raison d'une exposition à des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques variant dans le temps"*, *"il n'existe pas de données scientifiques probantes qui permettent d'établir un lien de causalité"*.

A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'un règlement grand-ducal ne devrait pas s'adonner à des spéculations quant à l'absence potentielle de risques sanitaires, ceci d'autant plus que l'IARC (*International Agency for Research on Cancer*) a classifié les champs magnétiques d'extrême basse fréquence **pour les enfants** en groupe 2B (*"There is limited evidence in humans for the carcinogenicity of extremely low-frequency magnetic fields in relation to childhood leukaemia"*), et elle propose en conséquence de supprimer le paragraphe incriminé.

Ensuite, l'article 9 dispose en son paragraphe 3 que *"la surveillance médicale est obligatoire pour les personnes porteuses d'implants actifs au niveau du cœur ou au niveau de l'oreille"*. Il s'agit là d'une disposition additionnelle qui ne figure pas dans la directive qu'il s'agit de transposer.

La Chambre est d'avis que, au cas où le législateur désirerait réaliser une surveillance médicale des travailleurs - ce qui serait incontestablement très utile - il faudrait inclure dans cette surveillance **tous** les porteurs d'implants actifs, y compris par exemple les personnes disposant de pompes à insuline ou autres, et ne pas limiter cette obligation aux seuls patients portant des implants actifs au niveau du cœur ou au niveau de l'oreille. En plus, il serait judicieux d'imposer, dans ce cas, cette surveillance médicale avant le premier jour de travail à un poste exposé.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 mai 2006.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG